

armiger, nobis per Radulphum de Claromonte, dominum de Nigella (1), tunc constabularium Francie, nobis fecit supplicari sibi suisque heredibus, de gratia speciali, concedi homagia dictorum quinque coheredum suorum, que nobis facere tenebantur pro feodo antedicto, tenenda a nobis juxta terre consuetudinem in retrofeodo; et ipse Guido de terra, quam tenebat a dicto Philippo in feodum, usque ad valorem feodi quem tenebat idem Philippus, sine medioponeret in feodo nostro, una cum portione, que ipsum in predicto feodo dicti Philippi continebat.

Cui supplicationi tunc legitime duximus annuendum, ac etiam annuimus, statuentes ut super illis quinque homagiis, que ex dicto feodo possemus habere, queque Guidoni predicto vel ejus heredi facta sunt, vel fient in posterum, nulla sibi de cetero molestia inferatur. Quod ut ratum etc., salvis in aliis...

Actum Parisiis, anno Domini M° CCC° quarto, mense januarii.

Archives Nationales, Trésor des Chartes JJ. 37. Philippe-le-Bel 1302-1305. fol. 20.

III.

Garantie donnée au Roi Philippe-le-Bel par Jehan d'Houdencourt pour les foy et hommage de la terre d'Houdencourt.

1305 (N. S.)

A tous ceux qui ces presentes lettres verront et orront, Jehans, sire de Houdencourt, escuiers, salut. Sachent tuit que comme très haut prince Philippes par la grâce de Dieu, Roy de France, eust donné à tousiours à mon chier seigneur et père, monseigneur Guy de Houdencourt, lors escuier, tous les hommages que li Roys, notre seigneur devant dit, pooit ou devoit avoir pour réson de la terre qui fut monseigneur Philippes de Houdencourt, ch^r jadis, laquelle terre valait ou pooit valoir au pris de lors quatre vingts livres parisis par an, ou là entour, et monseigneur et père devant dit pour ce deust mettre ou fié notre seigneur le Roy sans moyen de la terre qu'il tenoit en fié du dit monseigneur Philippes autant ou plus comme valait la dite

(1) Raoul de Clermont, seigneur de Nesle, connétable de France.

terre du dit monseigneur Philippes ; je confesse et reconnois que monseigneur mon père reprint, et je, en accomplissant la convenance que monseigneur et père devant dit fist sur ce, ai repris en fié et en hommage du Roy, notre seigneur, sans nul moien de la terre, qui du Roy notre seigneur devant dit estoit et pooit estre tenue par moyen, autant ou plus, selon l'estimacion du temps de lors, comme valait ou dit temps la dite terre qui fut monseigneur Phelippe ; et ce aucuns, en aucuns temps, se vouloit opposer que monseigneur mon père et ie ne peussions ce avoir fait, ou disoit que li Roys n'en deust ainsi recevoir hommage, je à mes propres despens garantirai au Roy, notre seigneur, et à ses hoirs, Roys de France, le fié devant dit contre les hoirs du dit monseigneur Philippes, et contre tous autres, as us et as coustumes du pais, et li délivrerai de tous empêchements que on li pourroit, pour ces causes ou autres de ce dépendans, mouvoir ou faire. Et quant à ce tenir ferme et estable, je oblige moi, mes biens, mes hoirs, et les biens de mes hoirs présents et avenir, ou qu'il soient ou puissent estre trouvés, soit à champ ou à ville, et souz quelcunque jurisdiction qu'il soient. En tesmoing des choses dessus dites j'ai mis mon propre seell en ces présentes lettres, qui furent faites l'an de grâce mil trois cens et quatre, ou mois de janvier (1305. N. S.)

Le sceau a disparu.

Archives Nat. J. 622, n° 38 bis.

III A.

Philippe VI de Valois, après avoir doté l'abbaye du Moncel de 1200 livrées de terre, assigne aux religieuses XVI livres XIV sols II deniers parisis de rente à prendre sur la ville de Pont-Sainte-Maxence, pour les indemniser de pareille somme due annuellement sur leur domaine à divers particuliers, notamment au prieur d'Houdencourt.

Philippes, par la grâce de Dieu, Roys de France, savoir faisons que comme nous eussions fait bailler et assigner à nos amées en Dieu l'abbesse et le convent des religieuses seurs de l'ordre